

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Contas — Portugal) — Secretaria Regional de Saúde dos Açores / Ministério Público**

(Affaire C-102/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Article 267 TFUE — Notion de «juridiction d'un des États membres» — Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel — Cour des comptes nationale — Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique — Irrecevabilité manifeste)*

(2018/C 240/09)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de Contas

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Secretaria Regional de Saúde dos Açores

en présence de: Ministério Público

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal de Contas (Cour des comptes, Portugal), par décision du 17 janvier 2017, est manifestement irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 151 du 15.05.2017

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 12 avril 2018 — Cryo-Save AG / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), MedSkin Solutions Dr. Suwelack AG**

(Affaire C-327/17 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Retrait de la demande de déchéance — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer)*

(2018/C 240/10)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Cryo-Save AG (représentant: C. Onken, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: D. Hanf, agent), MedSkin Solutions Dr. Suwelack AG (représentant: A. Thünken, Rechtsanwalt)

**Dispositif**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent pourvoi.
- 2) Cryo-Save AG est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de la présente instance.

3) Cryo-Save AG et MedSkin Solutions Dr. Suwelack AG supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 330 du 02.10.2017

---

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 17 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Administrativo e Fiscal de Coimbra — Portugal) — Luís Manuel dos Santos / Fazenda Pública**  
(Affaire C-640/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Impositions intérieures — Interdiction des impositions discriminatoires — Article 110 TFUE — Taxe unique sur la circulation des véhicules automobiles — Fixation du taux d'imposition en fonction de la date de première immatriculation du véhicule dans l'État membre de taxation — Véhicules automobiles d'occasion importés d'autres États membres — Absence de prise en compte de la date de première immatriculation dans un autre État membre)*

(2018/C 240/11)

Langue de procédure: le portugais

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Administrativo e Fiscal de Coimbra

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Luís Manuel dos Santos

Partie défenderesse: Fazenda Pública

**Dispositif**

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la taxe unique de circulation qu'elle établit est perçue sur les véhicules automobiles légers destinés au transport de passagers immatriculés ou enregistrés dans ledit État membre sans qu'il soit tenu compte de la date de première immatriculation d'un véhicule lorsque celle-ci est intervenue dans un autre État membre, avec pour conséquence que la taxation des véhicules importés d'un autre État membre est supérieure à celle des véhicules non importés similaires.

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 05.02.2018

---

**Ordonnance de la Cour (première chambre) du 10 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Oradea — Roumanie) — CV / DU**

(Affaire C-85/18 PPU) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence en matière de responsabilité parentale — Garde de l'enfant — Règlement (CE) no 2201/2003 — Articles 8, 10 et 13 — Notion de «résidence habituelle» de l'enfant — Décision rendue par la juridiction d'un autre État membre concernant le lieu de résidence de l'enfant — Déplacement ou non-retour illicites — Compétence en cas d'enlèvement de l'enfant)*

(2018/C 240/12)

Langue de procédure: le roumain

**Juridiction de renvoi**

Judecătoria Oradea